

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Fixation du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour la campagne 2004 – Critères d'irrigation - Normes locales - Entretien des parcelles gelées - Surfaces fourragères (Arrêté préfectoral du 12 mai 2004)	755
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 mai 2004)	756

ELECTIONS

Election des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants – Ville de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	759
Election des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants – Ville Biarritz (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	759
Election des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants – Ville d'Anglet (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	760
Election des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants – Ville de Pau (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	760
Election des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale (Arrêté préfectoral du 13 mai 2004)	761

POLLUTION

Institution des procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 13 mai 2004)	762
---	-----

CHASSE

Autorisation de battues administratives (Arrêté préfectoral du 18 mai 2004)	770
---	-----

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un réseau de collecte de gaz gave de Pau commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 13 mai 2004)	772
Création d'un bassin écrêteur de crues du Soust dit « Grangé Barradé » sur les communes de Gelos et de Rontignon (Arrêté préfectoral du 12 mai 2004)	773
Autorisation au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents à construire un bassin écrêteur de crues (Arrêté préfectoral du 12 mai 2004)	774

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lescun (Arrêté préfectoral du 24 mai 2004)	775
---	-----

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Labastide-Monrejeau (Arrêté préfectoral du 5 mai 2004)	776
---	-----

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une autorisation tourisme (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004)	776
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale (Arrêté préfectoral du 12 mai 2004)	777
---	-----

MEDECINS

Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 17 mai 2004)	777
---	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	778
---	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - rritoire de la commune d'Osse en Aspe (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	778
--	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Vincent (Arrêté préfectoral du 10 mai 2004)	778
--	-----

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	779
--	-----

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos dominical (Arrêté préfectoral du 6 mai 2004)	779
--	-----

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	780
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	781

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 6 mai 2004)	782
Renouvellement des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 6 mai 2004)	784
Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 10 mai 2004)	788

.../...

sommaire

	Pages
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 7 mai 2004)	789
Nomination d'un sous-régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 7 mai 2004)	790
TRAVAUX COMMUNAUX	
Extension du cimetière et ouverture d'un premier tronçon de voie commune de Soumoulou (Arrêté préfectoral du 2 avril 2004)	790
Aménagement d'un parking et réalisation d'une rue à sens unique commune d'Esquiule (Arrêté préfectoral du 12 mai 2004)	791
VETERINAIRES	
Réquisition du docteur TICOULET vétérinaire sanitaire à Saint Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	791
Réquisition du docteur DAVID vétérinaire sanitaire à Ustaritz pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	792
Réquisition du docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	792
Réquisition du docteur CAMBLONG vétérinaire sanitaire à Hasparren pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	793
Réquisition du docteur RICHARD vétérinaire sanitaire à Arudy pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	794
CONCOURS	
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des techniciens de laboratoire (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	794
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	795
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	796
PHARMACIE	
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n°487 (Arrêté préfectoral du 6 mai 2004)	796
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n°487 (Arrêté préfectoral du 6 mai 2004)	797
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - licence n°487 (Arrêté préfectoral du 6 mai 2004)	798

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Libre circulation des ressortissants français sur le territoire des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne, sur présentation de leur carte d'identité. (Circulaire préfectorale du 11 mai 2004)	799
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	799
---------------------	-----

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens	799
Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens	799
Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'infirmiers territoriaux	800
Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de puéricultrices territoriales	800

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	801
---	-----

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Maribel à Bidart	801
Association syndicale libre du lotissement dénommé « La Villefranche VIII » à Gan	801
Association syndicale libre du lotissement « Les Hameaux de Semisens » à Saint-Vincent-de-Tyrosse	802
Association syndicale libre lotissement « De Buron » à Pontacq	802
Association foncière urbaine libre du 31 rue d'Espagne à Bayonne	802
Association syndicale libre des acquéreurs du lotissement « Le Chapelie » à Sauvagnon (64230)	803

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - 1 AQU 470 (Décision régionale du 27 avril 2004)	803
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - 1 AQU 475 (Décision régionale du 18 mai 2004)	804

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Fixation du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour la campagne 2004 – Critères d'irrigation - Normes locales - Entretien des parcelles gelées - Surfaces fourragères

Arrêté préfectoral n° 2004133-15 du 12 mai 2004
Direction départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application ;

Vu le règlement CEE n° 3887/92 modifié de la commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), relatif à certains régimes d'aides communautaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - Critères d'irrigation

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier d'une capacité minimum d'apport de 1.000 m³/ha pour l'ensemble des cultures irriguées, aidées ou non, dans la limite des surfaces, ou à défaut des volumes ou des débits, autorisés au titre de la police de l'eau.

La présence d'un compteur d'eau volumétrique agréé est obligatoire pour chaque point de prélèvement.

Article 2 - Normes locales

Sont admis dans les surfaces primables, qu'elles soient cultivées ou gelées, les éléments de bordures suivants :

- les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 3 mètres,
- les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres,
- les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres,
- les murets dont la largeur n'excède pas 1 mètre.

et dans les surfaces primables cultivées :

- les passages cultivés, qu'ils soient semés ou non, d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation,

- les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 6 mètres pour le maïs semence et 4 mètres pour les autres cultures,

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

Sont exclus des surfaces primables :

- les chemins permanents (empierrés ou non, à ornières marquées),
- les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère,
- les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.

Article 3 - Entretien des parcelles gelées

a) Couvert implanté

La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées sur les parcelles gelées est admise en l'absence des plantes adventices nuisibles visées ci-après.

b) Couvert spontané

Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées.

Les repousses de prairies ne sont pas admises, sauf s'il s'agit de repousses du couvert prairial implanté une année antérieure sur cette parcelle alors déclarée comme parcelle gelée, et gelée chaque année depuis son implantation.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2003 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales, elles peuvent donc être acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices nuisibles visées ci-après.

c) Plantes adventices nuisibles

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées sont :

- les chardons
- le rumex
- le phytolaccas
- le sorgho d'Alep.

Le non respect de cette règle entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

d) Dates d'entretien

En application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, il ne peut être procédé ni au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel entre le 10 mai et le 20 juin 2004.

Les parcelles non soumises à cette interdiction et les conditions dérogatoires à cette interdiction sont définies par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 4 - Surfaces fourragères

En plus des parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu, les superficies suivantes peuvent être déclarées, sous certaines conditions précisées ci-après.

a) Eléments permanents

Les affleurements rocheux et les points d'eau d'une surface individuelle inférieure à 1 are peuvent être inclus dans la surface fourragère.

b) Prairies permanentes et temporaires

Les arbres isolés et les arbres disséminés sont tolérés dans la surface fourragère à condition que le couvert herbacé soit le couvert dominant et que la parcelle soit entièrement entretenue par la fauche et/ou le pâturage.

Les bosquets directement et entièrement accessibles depuis les parcelles en pâturage, et utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux peuvent être inclus dans la surface fourragère à condition que la superficie individuelle de chaque bosquet ne dépasse pas 10 ares, et que la somme des emprises de ces bosquets ne dépasse pas 10% de la parcelle culturale.

c) Landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours, parcours boisés

Seules peuvent être retenues comme surfaces fourragères les landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours et parcours boisés réellement utilisés et entretenus.

Cet entretien se caractérise par un libre accès à l'intégralité de la surface déclarée.

Toutes les parcelles ou parties de parcelles non utilisables par les animaux doivent être retirées de la déclaration de surfaces, notamment les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage.

Le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère : la présence d'un minimum de couvert herbacé est nécessaire.

d) Fougères

Seules les fougères qui sont à la fois pâturées de l'automne au printemps et fauchées au moins tous les deux ans pour constituer de la litière, voire écobuées selon cette même périodicité, peuvent être assimilées à des surfaces fourragères.

e) Bois

Les bois au sens du présent arrêté, c'est-à-dire les parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage, ne peuvent pas être déclarés en surfaces fourragères.

Les seules exceptions sont les parcelles qui, bien que connues en bois au cadastre et soumises au régime forestier, sont utilisées par les animaux avec autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts, et sur lesquelles l'existence d'un substrat végétal herbacé approprié pour le pâturage est avérée. Elles sont alors assimilées aux surfaces définies au point « c » du présent arrêté.

f) Prés-vergers

Les prés-vergers, c'est-à-dire des prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche et/ou le pâturage.

g) Primes liées aux surfaces fourragères

Seules les surfaces telles que décrites aux points « a », « b », « c », « d », « e » et « f » peuvent être déclarées comme surfaces fourragères et entrer dans le calcul des ICHN et des primes animales (PMTVA, PBC, PSBM, complément extensif).

Ces mêmes parcelles, à l'exclusion du point « f » (prés-vergers), peuvent être engagées en PHAE.

h) Zonage

Ces règles s'appliquent sans distinction de zone dans tout le département.

i) Référentiel photographique

L'annexe I du présent arrêté comporte des photographies numérisées qui sont les références complémentaires aux paragraphes « a », « b », « c », « d », « e » et « f ».

Article 5 : Le présent arrêté s'applique aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2004 et aux aides qui en dépendent.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 Mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 10 mai 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 avril 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

LA SCEA BIARNES FARM, à Navailles Angos,
Demande du 12 Janvier 2004 (n° 2004131-2)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Navailles Angos : 4 ha 62 (AC 4 et 5), précédemment mises en valeur par Monsieur Jacky CAPDELACARRERE, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation de jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

M^{me} ARNIS Hélène, à Cambo les Bains,
Demande du 10 Mars 2004 (n° 2004131-10)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cambo : 13 ha 50, précédemment mises en valeur par Monsieur ARNIS Jean.

M. BARTHE Gilbert, à Oraas,

Demande du 02 Avril 2004 (n° 2004131-11)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sauveterre de Béarn : 19 ha 12, précédemment mises en valeur par Monsieur Arnaud BARTHE.

M^{me} BERROUET Sophie, à Espelette,

Demande du 29 Mars 2004 (n° 2004131-12)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espelette : 0 ha 72 .

M. BORDABIDART Dominique, à St Just Ibarre,

Demande du 17 Mars 2004 (n° 2004131-13)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Just Ibarre : 33 ha 89, précédemment mises en valeur par Monsieur Arnaud BORDABIDART.

M^{me} CARDET Marie-Rose, à Laruns,

Demande du 23 Février 2004 (n° 2004131-14)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Laruns : 13 ha 64, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean CARDET.

M. CASENAVE André, à Geronce,

Demande du 07 Avril 2004 (n° 2004131-15)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Geronce, Aren et St Goin : 11 ha 29, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Jules LABASTARDE.

M. CAZAURANCQ Patrick, à Abos,

Demande du 22 Mars 2004 (n° 2004131-16)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Abos : 4 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Marcel LAHARGUE.

M. COUILLET Jean-Pierre, à Ainharp,

Demande du 09 Février 2004 (n° 2004131-17)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle et Ainharp : 35 ha 24, précédemment mises en valeur par M. Joseph PEYROUS et Mme Marianne MOUSTROUS.

M. COUMES Alain, à Bescat,

Demande du 22 Mars 2004 (n° 2004131-18)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bescat : 10 ha 98, précédemment mises en valeur par Madame Emilienne LANUSSE.

M^{me} DACHARY Marie-Rose, à Guiche,

Demande du 29 Mars 2004 (n° 2004131-19)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Guiche : 11 ha 88, précédemment mises en valeur par Monsieur Roland DURRUTY.

M. DARRIBERE Didier, à Mialos,

Demande du 29 Mars 2004 (n° 2004131-20)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Seby et Mialos : 21 ha 69, précédemment mises en valeur par Messieurs Jean Fernand LESBATS et Jean LABATAILLE.

M. DUPOUY Serge, à Morlanne,

Demande du 23 Mars 2004 (n° 2004131-21)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne : 19 ha 57, précédemment mises en valeur par Monsieur Stéphane DUPOUY.

L'Earl Alturan, à Ascain,

Demande du 09 Mars 2004 (n° 2004131-22)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ascain et Sare : 21 ha 82, précédemment mises en valeur par Monsieur LARZABAL Jean-Baptiste.

L'Earl Bi Ena, à Leren,

Demande du 15 Mars 2004 (n° 2004131-23)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Leren et St Pe de Leren : 30 ha 88 - atelier canards gras (18000).
L'ingénieur en Chef du G.R.E.F

L'Earl Blandin, à Cadillon,

Demande du 11 Mars 2004 (n° 2004131-24)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cadillon, Madiran, Conchez de Béarn et Aurions Idernes : 65 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Philippe POULIT.

L'Earl Castagnou, à Seviagnacq Thèze,

Demande du 17 Mars 2004 (n° 2004131-25)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Séviagnacq Thèze : 27 ha 13 - atelier veaux (152), précédemment mises en valeur par Madame Christiane CUYAUBE.

L'Earl Cremendy, à Bidache,

Demande du 16 Mars 2004 (n° 2004131-26)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bidache : 9 ha 04 - atelier canards gras (12000 par an), précédemment mises en valeur par Monsieur Claude LATAILLADE.

L'Earl de la Chourotte, à Lamayou,

Demande du 22 Mars 2004 (n° 2004131-27)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bentayou, Lamayou, Pontiacq Vielle, Montaner et Castera Loubix : 48 ha 95, précédemment mises en valeur par Monsieur MONDINE Philippe et Madame MONDINE Elise.

L'Earl de la Navarre, à Charre,

Demande du 02 Avril 2004 (n° 2004131-28)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Charre : ateliers poulets (26250) et canards gras (690), précédemment mises en valeur par Monsieur Yves LAMARCHE DARRICARRERE.

L'Earl de Loos, à Caubios Loos,

Demande du 10 Mars 2004 (n° 2004131-29)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Caubios Loos, Aubin, Larreule, Mazerolles et Uzein : 53 ha 44, précédemment mises en valeur par Monsieur LESQUIBE Serge.

L'Earl de Pey, à Pontacq,

Demande du 25 Mars 2004 (n° 2004131-30)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq : 31 ha 76, précédemment mises en valeur par le Gaec de la Barade.

L'Earl des Augas, à Sauvagnon,

Demande du 31 Mars 2004 (n° 2004131-31)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sauvagnon : 7 ha 84, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Hélène GELIZE.

L'Earl des Sources, à Auriac,

Demande du 31 Mars 2004 (n° 2004131-32)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Navailles Angos et St Armou : 13 ha 99, précédemment mises en valeur par Monsieur René AUGEROT.

L'Earl du Clos, à Hours,

Demande du 23 Mars 2004 (n° 2004131-33)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Hours et Bénéjacq : 10 ha 95, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel SARTHOU CAMY.

L'Earl du Domaine Coustau, à Mont Disse,

Demande du 05 Avril 2004 (n° 2004131-34)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arroses et Mont Disse : 11 ha 23, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis PONDIC.

L'Earl du Loup, à Balansun,

Demande du 15 Mars 2004 (n° 2004131-35)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Balansun et Sallespisse : 51 ha 50, précédemment mises en valeur par Messieurs Roland et Joël DAUGAROU.

L'Earl Houce, à Castetis,

Demande du 29 Mars 2004 (n° 2004131-36)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sallespisse : 3 ha 65, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre DUFILLON.

L'Earl Joannes, à Carrere,

Demande du 15 Mars 2004 (n° 2004131-37)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Carrere : 43 ha 09, précédemment mises en valeur par Monsieur Max MORA.

L'Earl Lacaze, à Charre,

Demande du 02 Avril 2004 (n° 2004131-38)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Araujuzon, Araux, Charre, Viellenave, Osserain, Castetnau, Rivehaute et Arrast Larrebieu : 83 ha 34, précédemment mises en valeur par Madame Dominique LACAZE.

L'Earl Ladeuix, à Ouillon,

Demande du 09 Mars 2004 (n° 2004131-39)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon et Andoins : 6 ha 23 - atelier Veaux de Boucherie (406), précédemment mises en valeur par Madame Viviane LADEUIX.

L'Earl Laherrere, à Salies de Béarn,

Demande du 30 Mars 2004 (n° 2004131-40)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Salies de Béarn : 4 ha 85, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre LAUROUA.

L'Earl Larribe, à Pontiacq Viellepinte,

Demande du 01 Avril 2004 (n° 2004131-41)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pontiacq Viellepinte : 0 ha 92, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre DUSSARAT.

L'Earl les Angles, à Poey d'Oloron,

Demande du 18 Mars 2004 (n° 2004131-42)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saucedé : 6 ha 83, précédemment mises en valeur par M^{me} Henriette CANDAU.

L'Earl Lunel, à Limendous,

Demande du 22 Mars 2004 (n° 2004131-43)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espechede : 1 ha 52, précédemment mises en valeur par l'Earl du Pied du Bois.

L'Earl Peyrecor, à Escout,

Demande du 02 Avril 2004 (n° 2004131-44)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu les Bains et Lasseube : 11 ha 83, précédemment mises en valeur par Madame Annie MAYSOUNAVE.

L'Earl Pucheu, à Cardesse,

Demande du 29 Mars 2004 (n° 2004131-45)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ledeuix : 3 ha 99.

L'Earl Saubade, à Lagor,

Demande du 31 Mars 2004 (n° 2004131-46)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lagor et Mont : 60 ha 43 - atelier truies naisseurs (60), précédemment mises en valeur par Monsieur Yves LAMARCHE DARRICARRERE.

L'Earl Trouilh, à Gouze,

Demande du 23 Mars 2004 (n° 2004131-47)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mont : 3 ha 88, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Christianne LAMASOU.

M. ESTANGUET Claude, à Estialescq,

Demande du 25 Mars 2004 (n° 2004131-48)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 7 ha 43, précédemment mises en valeur par Madame Paulette SALIOU.

Monsieur ESTANGUET Claude, à Estialescq,

Demande du 25 Mars 2004 (n° 2004131-49)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 7 ha 43, précédemment mises en valeur par Madame Paulette SALIOU.

M^{me} ETCHEBEHERE Bernadette, à Irissarry,

Demande du 15 Mars 2004 (n° 2004131-50)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Irissarry : 8 ha 64, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean ARRABIT.

M^{me} FORDIN Thérèse, à St Pée sur Nivelle,
Demande du 17 Mars 2004 (n° 2004131-51)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Pée sur Nivelle : 12 ha 20, précédemment mises en valeur par Madame Françoise IDIART.

Le Gaec Agian, à Lariibar Sorhapuru,
Demande du 02 Avril 2004 (n° 2004131-52)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lariibar et Lohitzun : 28 ha 07 - atelier post sevrage engraissement (435), précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre LADEUIX.

Le Gaec Agian, à Lariibar Sorhapuru,
Demande du 02 Avril 2004 (n° 2004131-53)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lariibar et Lohitzun : 28 ha 07 - atelier post sevrage engraissement (435), précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre LADEUIX.

Le Gaec Bechoin, à Lecumberry,
Demande du 01 Avril 2004 (n° 2004131-54)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ainhice Mongelos, Bustince, Lecumberry et Mendive : 47 ha 44, précédemment mises en valeur par Madame Anita LANDABURU.

Le Gaec Bert, à Lasseube,
Demande du 25 Mars 2004 (n° 2004131-55)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monein et Aubertin : 8 ha 01, précédemment mises en valeur par Madame Félicie GARRIS.

ELECTIONS

Election des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 -

*Commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants -
Ville de Bayonne*

Arrêté préfectoral n° 2004132-15 du 11 mai 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 7 mai 2004,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M^{me} Marie-Hélène VILLE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Présidente,
- M^{me} Anne MACKOWIAK, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de membre,
- M. Bernard CREMON, Secrétaire Général à la Sous-Préfecture de Bayonne, qui assurera la secrétariat.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 8 juin 2004 et elle se réunira sur convocation de son Président.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Présidente de la Commission de Contrôle de Bayonne, le maire de la ville de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Election des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 -

*Commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants -
Ville Biarritz*

Arrêté préfectoral n° 2004132-16 du 11 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 7 mai 2004,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M. Alain LAVILLE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Président,
- M^{me} Isabelle LEGRAS, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de membre,
- M. Pierre TELLECHEA, Attaché de Préfecture à la Sous-Préfecture de Bayonne, qui assurera le Secrétariat.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Biarritz.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 8 juin 2004 et elle se réunira sur convocation de son Président.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président de la Commission de Contrôle de Biarritz, le maire de la ville de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Election des représentants au Parlement Européen
du 13 juin 2004 -
Commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants –
Ville d'Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2004132-18 du 11 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 7 mai 2004,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004, il est institué une commis-

sion chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville d'Anglet.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M^{me} Marie-Catherine ROBERT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Présidente,
- M. Jean-Pierre LAJOURNADE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de membre,
- M^{me} Geneviève LASSALLE, Attachée de Préfecture à la Sous-Préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie d'Anglet.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 8 juin 2004 et elle se réunira sur convocation de son Président.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Présidente de la Commission de Contrôle d'Anglet, le maire de la ville d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Election des représentants au Parlement Européen
du 13 juin 2004 -
Commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants –
Ville de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2004132-19 du 11 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3,

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 7 mai 2004,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M. Pierre DIXIMIER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pau, en qualité de Président,
- M. Pierre ESPOSITO, Avocat honoraire demeurant 18, rue Emile Guichenné – 64000 Pau, en qualité de membre,
- M. Philippe MARSAIS, Attaché principal à la Préfecture de Pau, qui assurera le secrétariat.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mardi 8 juin 2004 et elle se réunira sur convocation de son Président.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Présidents de la Commission de Contrôle de Pau, le maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Election des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 -

Constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale

Arrêté préfectoral n° 2004134-3 du 13 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003,

Vu le code électoral et notamment son article R.32,

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/04/00045/C du 13 avril 2004 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales

Vu les désignations faites par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de La Poste,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Il est institué une commission chargée d'assurer dans le département des Pyrénées-Atlantiques l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004.

Cette commission est constituée comme suit :

Présidente :

- M^{me} Johanne PERRIER, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de PAU,

Membres :

- M^{me} Gabrielle CLAVERIE, Chef du Bureau des Elections,
- M. Daniel GSELL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de Division à la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques,
- M. Jean-Marc BORDA, représentant M. le Directeur Départemental de La Poste.

Un fonctionnaire du bureau des élections assurera le secrétariat de la commission.

Article 2 – Chaque candidat tête de liste ou le mandataire qu'il a désigné au sein de la commission peut participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

Article 3 – La commission instituée à l'article 1^{er} ci-dessus se réunira à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le vendredi 28 mai 2004, à 11 H 00.

Article 4 – Les listes de candidats qui sollicitent le concours de la commission de propagande doivent déposer leur propagande officielle (bulletins de vote et circulaires) aux dates et lieux de livraison suivants :

1) Date de livraison

à compter du jeudi 27 mai 2004 et avant le vendredi 4 juin 2004 à 17 heures.

2) Lieux de livraison

– Arrondissement de Bayonne :

Salle Lauga (Gymnase) – Avenue Paul Bras – Bayonne

– Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie :

Salle Palas – Route de Bayonne – Oloron-Sainte-Marie

– Arrondissement de Pau :

Parc des Expositions – Hall Aspe – Avenue Champetier de Ribes – Pau.

Quantités à livrer

Les quantités de bulletins de vote et de circulaires à livrer à la commission de propagande pour le département font l'objet du tableau figurant en annexe.

Article 5 – La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents qui lui seront remis après ces dates.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 13 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CANTONS	Population	Nombre d'électeurs au 29-02-2004	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'emplacements d'affichage	Nombre de documents			
					Bulletin de vote 148x210mm	Circulaires 210x297mm	Affiches (en mm)	
							594x841	297x420
Arrondissement Bayonne	248840	191870	251	224	461796	199463	448	448
Arrondissement Oloron	73117	60246	191	186	146498	61370	372	372
Arrondissement Pau	278061	205874	398	404	495706	214167	808	808
		457990	840	814	1104000	475000	1628	1628

*Date de livraison : à compter du jeudi 27 mai 2004 et avant le vendredi 4 juin 2004 à 17 heures

*Lieux de livraison : **Arrondissement de Bayonne** - Salle LAUGA (gymnase) Avenue Paul PRAS- 64100 Bayonne
M^{me} Lassalle - 05-59-44-59-20 ou Mme Anzano 05-59-44-59-38

Arrondissement d'Oloron Ste Marie - salle PALAS - Route de Bayonne à Oloron Ste Marie
M^{me} Pinto - 05-59-88-59-75

Arrondissement de Pau - Parc des expositions - Hall Aspe - Avenue Champetier de Ribes à Pau
M^{me} Claverie - 05-59-98-23-40
M Bador - 05-59-98-23-45

Prévoir pour toutes les livraisons un camion avec hayon et transpalette et un contact téléphonique préalable, les lieux de livraison n'étant pas toujours situés dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures.

POLLUTION

Institution des procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004134-2 du 13 mai 2004
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le Code de l'environnement, Titre : II air et atmosphère,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret 98-361 relatif à l'agrément des organismes de surveillance et de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement Aquitaine du 31 mai 1999

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 18 mars 2004

Considérant que lorsque le seuil de mise en vigilance est atteint sur l'agglomération de Pau, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe les services administratifs et techniques de l'Etat.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint sur cette agglomération (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint sur l'agglomération de PAU (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public via les collectivités locales et les médias et prend les mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 22 mai 2002 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé.

Article 2 - Il est institué une procédure de mise en vigilance des services administratifs et techniques de l'Etat, une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Pau (Cf. Annexe 1).

Article 3 - Mise en œuvre des procédures.

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 1^{er} est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne le niveau de mise en vigilance, le Préfet informe les services de l'Etat (cf. Annexe 2).

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airacq (cf. Annexe 3).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat,
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins, et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4, 5 et 6, ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2 et 3.

Article 4 : Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de PAU est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux trois seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

POLLUANT	SEUIL MISE EN VIGILANCE	SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
OZONE	130 µg/m ³ h	180 µg/m ³ h	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ h pendant 3 heures 2 ^{me} seuil : 300 µg/m ³ h pendant 3 heures 3 ^{me} seuil : 360 µg/m ³ h en moyenne horaire
DIOXYDE D'AZOTE	120 µg/m ³ h	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
DIOXYDE DE SOUFFRE	200 µg/m ³ h	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié. (téléphone ou télécopieur).

Article 5 : La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure de seuil d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 6 : Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quant le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

Article 7 : Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives visant à réduire les effets de la pollution d'origine automobile sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), peuvent être prises.

Au seuil d'alerte, des mesures visant à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées. Dans ce dernier cas, un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Article 8 : Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand la procédure d'alerte est déclenchée, elle est activée immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la prévision du jour. L'état d'alerte est levé (annexe 8) ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, le Directeur du SAMU 64B, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, l'Inspecteur d'Académie, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées de l'agglomération de Pau, (liste en annexe 1), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Pau, le 13 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ANNEXE 1

liste des communes de l'agglomération paloise

COMMUNES	TELEPHONE	FAX
ARESSY	05 59 27 75 62	05 59 27 94 53
ASSAT	05 59 82 08 47	05 59 82 02 14
AUSSEVIELLE	05 59 68 62 06	05 59 68 70 26
BALIROS	05 59 82 08 12	05 59 82 01 37
BILLERE	05 59 92 44 44	05 59 92 44 55
BIZANOS	05 59 98 69 69	05 59 98 69 70
BOEIL-BEZING	05 59 53 20 05	05 59 53 28 01
BORDES	05 59 53 20 26	05 59 53 22 01
GELOS	05 59 06 63 25	05 59 06 95 09
IDRON	05 59 81 74 03	05 59 81 78 64
JURANCON	05 59 98 19 70	05 59 98 19 99
LEE	05 59 81 79 28	05 59 81 83 23
LESCAR	05 59 81 31 80	05 59 81 18 71
LONS	05 59 40 32 32	05 59 40 32 31
MAZERES-LEZONS	05 59 06 56 61	05 59 06 80 36
MEILLON	05 59 82 08 34	05 59 82 15 15
MORLAAS	05 59 33 40 41	05 59 33 05 17
NARCASTET	05 59 82 06 00	05 59 82 12 20
OUSSE	05 59 81 73 24	05 59 81 73 23
PAU	05 59 27 85 80	05 59 27 26 18
POEY-DE-LESCAR	05 59 68 80 23	05 59 68 66 36
RONTIGON	05 59 82 00 62	05 59 82 13 82

COMMUNES	TELEPHONE	FAX
SERRES-MORLAAS	05 59 33 47 95	05 59 33 68 38
SIROS	05 59 68 66 05	05 59 68 66 05
UZOS	05 59 06 63 07	05 59 06 89 09

=====

ANNEXE 2

destinataires des messages de mise en vigilance

—

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
DDASS	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDE	05 59 80 86 00	05 59 80 86 06
DRIRE AQUITAINE	05 56 00 04 00	05 56 00 04 98

=====

ANNEXE 3

***destinataires des messages
d'information/recommandations
et des messages d'alerte***

—

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
DDASS	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDIS - CODIS	05 59 80 65 36	05 59 80 65 03
CRICR BORDEAUX	05 56 99 31 32	05 56 93 07 68
SAMU 64B	05 59 92 47 24	05 59 72 67 48
DRIRE AQUITAINE	05 56 00 04 00	05 56 00 04 98
DDE	05 59 80 86 00	05 59 80 86 06
GENDARMERIE - COG	05 59 82 40 40	05 59 82 40 46
DDSP	05 59 98 22 22	05 59 98 06 36
DDJS	05 59 27 27 56	05 59 27 30 32
INSPECTION ACADEMIQUE	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
CONSEIL GENERAL	05 59 11 46 64	05 59 11 46 10
AFP BAYONNE	05 59 59 03 29	05 59 59 19 58

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
RADIO Bleue Béarn	05 59 98 30 30	05 59 82 82 79
SUD RADIO	05 59 27 34 05	05 59 82 88 71
ASF	05 59 41 56 00	05 59 41 56 19
ARESSY	05 59 27 75 62	05 59 27 94 53
ASSAT	05 59 82 08 47	05 59 82 02 14
AUSSEVIELLE	05 59 68 62 06	05 59 68 70 26
BALIROIS	05 59 82 08 12	05 59 82 01 37
BILLERE	05 59 92 44 44	05 59 92 44 55
BIZANOS	05 59 98 69 69	05 59 68 69 70
BOEIL-BEZING	05 59 53 20 05	05 59 53 28 01
BORDES	05 59 53 20 26	05 59 53 22 01
GELOS	05 59 06 63 25	05 59 06 95 09
IDRON	05 59 81 74 03	05 59 81 78 64
JURANCON	05 59 98 19 70	05 59 98 19 99
LEE	05 59 81 79 28	05 59 81 83 23
LESCAR	05 59 81 31 80	05 59 81 18 71
LONS	05 59 40 32 32	05 59 40 32 31
MAZERES-LEZONS	05 59 06 56 61	05 59 06 80 36
MEILLON	05 59 82 08 34	05 59 82 15 15
MORLAAS	05 59 33 40 41	05 59 33 05 17
NARCASTET	05 59 82 06 00	05 59 82 06 00
OUSSE	05 59 81 73 24	05 59 81 73 23
PAU	05 59 27 85 80	05 59 27 26 18
POEY-DE-LESCAR	05 59 68 80 23	05 59 68 66 36
RONTIGON	05 59 82 00 62	05 59 82 13 82
SERRES-MORLAAS	05 59 33 47 95	05 59 33 68 38
SIROS	05 59 68 66 05	05 59 68 66 05
UZOS	05 59 06 63 07	05 59 06 89 09

ANNEXE 4
pollution atmosphérique sur l'agglomération paloise

MISE EN VIGILANCE

DE : Préfet des Pyrénées-Atlantiques – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 2

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU DE « MISE EN VIGILANCE » :

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m³) :

O3	Ozone	130
NO2	Dioxyde d'azote	120
SO2	Dioxyde de soufre	200

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BILLERE	
PAU (Le Hameau)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

ANNEXE 5
pollution atmosphérique sur l'agglomération paloise

INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

DE : Préfet des Pyrénées-Atlantiques – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 3

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU «INFORMATION ET RECOMMANDATIONS» :

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

O3	Ozone	180
NO2	Dioxyde d'azote	200
SO2	Dioxyde de soufre	300

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BILLERE	
PAU (Le Hameau)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales informe qu'à ce stade certaines personnes : jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants.

C'est pourquoi, à titre préventif, il est recommandé à ces personnes :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.
- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sur les impacts sanitaires sont disponibles sur le serveur télématique 36 15 CODE AIR SANTE.

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE**RECOMMANDATIONS:**

- 1) Utiliser mieux la voiture :

- conduite souple, économe en carburant,
- coupure du moteur en cas d'arrêt prolongé,
- entretien régulier du véhicule.

2) Pratiquer le covoiturage, en particulier pour les trajets domicile/travail.

3) Choisir le moyen de transport le mieux adapté : marche à pied, vélo, ou transport en commun

4) Inviter vos proches à agir de la même manière

5) Limiter et ne pas dépasser une vitesse de 90 km/h sur les axes à grande circulation y compris A64

Orientation possible de la circulation en fonction des conditions météorologiques

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique par l'ozone provenant de la combustion des gaz d'échappement après la transformation du dioxyde d'azote sous l'effet d'un fort ensoleillement.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de PAU y compris A64 de Soumouloù à Poey de Lescar

ANNEXE 6***pollution atmosphérique sur l'agglomération paloise*****ALERTE****DE : Préfet des Pyrénées-Atlantiques – SIDPC**

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 3

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU D' «ALERTE»:

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

O3	Ozone	240 pendant 3 h 300 pendant 3 h 360 en moyenne horaire
NO2	Dioxyde d'azote	400 ou 200 *
SO2	Dioxyde de soufre	500 **

- * 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.
- ** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BILLERE	
PAU (Le Hameau)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

ALERTE

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales recommande :

A l'ensemble de la population :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.

Aux personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires) en plus des recommandations précédentes :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Pour les enfants de moins de 6 ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les activités à l'extérieur,

Pour les enfants de 6 à 15 ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ,

Pour les adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer dans la mesure du possible les compétitions sportives prévues à l'extérieur pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

Des informations complémentaires sur les impacts sanitaires sont disponibles sur le serveur télématique 36 15 CODE AIR SANTE.

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE**MESURES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION:**

Les mesures de restrictions ne concernent pas les véhicules de secours et de police

1) Limitation de la vitesse à 70 km/h sur tous axes de circulation sauf A64 limitée à 90 km/h

2) Orientation possible en fonction des conditions météorologiques

Qui a le droit de circuler les jours de pic de pollution ?

- tous les véhicules ayant une plaque d'immatriculation leur permettant de circuler (pairs les jours pairs, impairs les jours impairs)
- les véhicules de transport en commun et taxis
- les voitures pratiquant le covoiturage, c'est-à-dire d'au moins trois personnes
- les deux-roues

Sous réserve de restriction de circulation la gratuité des transports en commun pour un périmètre défini, est prévue pour les voyageurs occasionnels (qui ne peuvent utiliser leurs véhicules), par l'article 13 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 30/12/1996.

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique par l'ozone provenant de la combustion des gaz d'échappement après la transformation du dioxyde d'azote sous l'effet d'un fort ensoleillement.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de Pau.

ANNEXE 7

déclenchement des trois niveaux de la procédure

Les teneurs atmosphériques des polluants visés à l'article 2 sont prises en compte sur les stations opérationnelles de mesure de pollution urbaine de fond du réseau AIRACQ.

L'activation des seuils de mise en vigilance et d'information et de recommandations est effectuée sur observation du dépassement du seuil d'exposition correspondant.

L'activation du seuil d'alerte est effectuée sur dépassement du seuil d'exposition correspondant ou sur prévision de son dépassement.

Les seuils d'exposition horaires retenus pour les déclenchements des différents seuils sont ceux figurant à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Le déclenchement de l'un des trois seuils de la procédure sera effectué si deux stations de mesure d'un polluant pris en compte pour l'alerte, distantes, l'une de l'autre d'au moins 1 kilomètre, présentent au moins chacune un niveau d'exposition horaire supérieur au seuil correspondant avec un différé d'apparition de ces dépassements inférieur à 3 heures.

La fin de chaque seuil de la procédure est prononcée lorsque l'ensemble des stations prises en compte présente un niveau d'exposition horaire inférieur au seuil correspondant et si les prévisions sont favorables au maintien de cette situation.

Les niveaux d'expositions horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.

ANNEXE 8

fin de la procédure d'information et d'alerte et des mesures réglementaires qui en découlent

Transmis sous forme de message pour les services et communiqué de presse pour la population.

LA QUALITE DE L' AIR EST REDEVENUE NORMALE
Sur L'ENSEMBLE DE L' AGGLOMERATION PALOISE,
IL EST MIS FIN A LA PROCEDURE D'INFORMATION
DU PUBLIC ET D'ALERTE MIS EN ŒUVRE A L'OCCA-
SION DE L'EPISODE DE POLLUTION OBSERVE DE-
PUIS LE

CHASSE**Autorisation de battues administratives**

Arrêté préfectoral n° 2004138-7 du 18 mai 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV partie législative, article L.427.6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.350.20 du 16 Décembre 2003 fixant des animaux classés nuisibles pour l'année 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-110-15 du 19 avril 2004 accordant aux lieutenants de louveterie huit battues administratives de régulation d'animaux d'espèces classées nuisibles durant le moi de mai 2004,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles au moyen de battues administratives effectuées par les lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Messieurs les lieutenants de louveterie nommés par arrêté préfectoral du 20 Novembre 2003 susvisé, sont autorisés à effectuer, si nécessaire HUIT battues administratives de régulation d'animaux nuisibles durant le mois de juin 2004 y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage si besoin.

Article 2: Chaque lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3 : Messieurs les maires des communes intéressées, la gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse, et le cas échéant l'agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4 : Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du résultat des battues effectuées à l'aide de l'imprimé annexé.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 18 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'IGREF : M. GUILLOT

RESULTAT DES BATTUES ADMINISTRATIVES 2004

A renvoyer à la DDAF avant le 31 Août 2004

CANTON DE :

Monsieur :

PERIODES	Nombre de Battues	Renards	Fouines	Ragondins	Sangliers	Autres préciser l'espèce
1^{er} avril au 30 avril						
* Communes :						
1^{er} au 31 mai						
* Communes :						
1^{er} juin au 30 juin						
* Communes						
Autre période						
* Communes						
Total						

Fait à le

Le Lieutenant de l'ouvèterie

EAU

**Cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un réseau
de collecte de gaz gave de Pau commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2004134-6 du 13 mai 2004
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à Total E et P France

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 908 du 23 octobre 1998 ayant autorisé ELF Aquitaine Exploration Production France à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 août 2003 par laquelle Total E et P France sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un réseau de collecte de gaz pour la traversée du Gave de Pau au territoire de la commune de Bizanos,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Total E et P France domiciliée BP 22 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Bizanos pour la traversée du Gave de Pau par un réseau de collecte de gaz brut reliant les puits du secteur Pau Est à ceux de Mazères.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Est, une redevance annuelle de trente euros (30 e), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 e).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bizanos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Création d'un bassin écrêteur de crues du Soust dit « Grangé Barradé » sur les communes de Gelos et de Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2004133-4 du 12 mai 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gelos avec le projet.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles : L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 9 septembre 2003 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 16 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gelos avec le projet ;

Vu le plan des travaux ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le procès verbal de la réunion du 31 juillet 2003 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gelos avec le projet ;

Vu le courrier du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents en date du 18 mars 2004 justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'un bassin écrêteur de crues du Soust dit « Grangé Barradé » sur les communes de Gelos et Rontignon ;

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gelos conformément aux documents annexés. Il sera procédé, en application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune précitée.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires de Gelos, Mazerès-Lezons, Uzès, Rontignon et Bosdarros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 12 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation au Syndicat Intercommunal d'Etudes
et de Travaux d'Aménagement du Soust
et de ses affluents à construire
un bassin écreteur de crues**

Arrêté préfectoral n° 2004133-5 du 12 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu le rapport et l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 septembre 2003 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 19 février 2004 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d'un bassin écreteur de crues sur le Soust, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents est

autorisé, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans au titre du Code de l'Environnement, à réaliser un bassin écreteur de crues sur le ruisseau « le Soust », communes de Gelos et Rontignon.

Article 2 : Conformément au projet réalisé par le bureau d'Etudes Hydraulique Environnement (avril 2003), la construction aura les caractéristiques suivantes :

- la digue formant barrage sera implantée sur « le Soust », et aura les caractéristiques suivantes :
 - digue en terre compactée engazonnée
 - longueur en crête : 280 m
 - hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 6,5 m
 - pente des talus amont et aval : 3/1
 - largeur de crête : 3 m
 - cote de la crête de digue : 221 m NGF
 - volume total de remblais au-dessus du TN : 26 000 m³
 - ouvrage de tête en béton armé
 - grille anti-embâcles
- l'évacuateur de crues principal sera constitué par une canalisation de fond :
 - canalisation en acier annelé ou béton armé de section 4 m²
 - longueur : 22 ml
 - à l'aval bassin de dissipation d'énergie de 800 m² en enrochements permettant la liaison avec le Soust
- l'évacuateur de sécurité comprendra :
 - ... un déversoir en enrochements bétonnés, côté à la cote 219,80 m NGF d'une longueur de 50 ml

et permettra d'évacuer la crue millénale sans débordement par dessus la digue.

- capacité de stockage :
 - superficie du plan d'eau en crue décennale 5,6 ha
 - volume stocké en crue décennale 60 000 m³
 - superficie du plan d'eau en crue centennale 12,9 ha
 - volume stocké en crue centennale 300 000 m³

Le débit de crue de fréquence centennale évalué à 40 m³/s sera ainsi limité à l'aval de l'ouvrage à 12,7 m³/s, soit un pourcentage d'écrêtement de 68 %.

- emprise foncière :
 - La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages et des aménagements annexes seront acquis par le maître d'ouvrage.
 - Les aménagements annexes comprendront la création d'un chemin d'accès jusqu'à la digue.

Article 3 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes, à la charge du permissionnaire :

- 1°) Avant travaux, réalisation d'une pêche électrique et déviation du ruisseau hors des zones terrassées pour éviter les nuisances provoquées par le risque de mise en suspension de matériau fin et de rejet de carburant.
- 2°) Les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre – 15 mars)
- 3°) La canalisation de fond sera posée à environ trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau. Elle ne devra pas créer de seuil et le fond sera remblayé avec

des matériaux autochtones afin de reconstituer le lit du ruisseau.

4°) L'emprise du bassin écrêteur fera l'objet d'une signalisation adaptée.

5°) Les dégâts causés aux terrains situés dans l'emprise noyée lors des crues seront dédommages aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage qui passera une convention avec les propriétaires ou souscrita un contrat d'assurance couvrant ce risque.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 5 - Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 6 - Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05 59 02 38 53) de la date effective de commencement des travaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau « le Soust », dans sa partie concernée par l'aménagement.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que celle des propriétaires riverains.

Article 8 : Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la police des eaux.

Article 9 : A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000^e et un profil en long du lit mineur du ruisseau « le Soust » depuis la limite d'influence maximale du bassin écrêteur de crues jusqu'à 150 mètres en aval de la digue.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et

aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les travaux de construction du bassin écrêteur de crues devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 13 : Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes de Gelos, Mazeres Lezons, Uzons, Rontignon et Bosdarros.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de Gelos, Mazeres Lezons, Uzons, Rontignon et Bosdarros, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Gelos, Mazeres Lezons, Uzons, Rontignon et Bosdarros pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Secrétaire Général de la Préfecture, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Une ampliation sera adressée au Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 12 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lescun

Arrêté préfectoral n° 2004145-15 du 24 mai 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Lescun en date du 27 février 2004,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Lescun délimitée par un trait vert, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D du village ».

Article 3 : La commune de Lescun est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants :

- « L'Eclair des Pyrénées »
- « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie de Lescun et feront l'objet d'un affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Lescun, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Labastide-Monrejeau

Arrêté préfectoral n° 2004126-8 du 5 mai 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre Ier du titre III du Livre 1er,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1975 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement de Labastide-Monrejeau,

Vu les délibérations du conseil municipal de Labastide-Monrejeau en date des 02 décembre 1987 et 05 septembre

1988 décidant l'intégration du bilan financier et du foncier de l'AFR,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière du 21 novembre 2003 sollicitant sa dissolution,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 12 janvier 2004 acceptant la dissolution de l'association foncière de Labastide-Monrejeau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – L'association foncière de remembrement de Labastide-Monrejeau est dissoute.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la Commune de Labastide-Monrejeau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques..

Fait à Pau, le 5 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une autorisation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2004138-8 du 17 mai 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 8 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation n° AU 064.04.0001 est délivrée à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Hendaye Tourisme – 12, rue des Aubépines – 64700 Hendaye, représenté par M. Jean-Sébastien Halty, directeur.

Article 2 – L'EPIC Hendaye Tourisme exerce ses activités sur le territoire de la commune d'Hendaye.

Article 3 – La garantie financière est apportée par le Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne – 11, boulevard du président Kennedy BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

Article 4 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de A.G.F.Assurances – agence d'Hendaye – 3, avenue des allées – 64700 Hendaye.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale

Arrêté préfectoral n° 2004133-10 du 12 mai 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département n°2003.142.6 en date du 22 mai 2003, portant autorisation de création d'un Foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » à Cambo-les-Bains, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Considérant les besoins de prise en charge sanitaire des personnes actuellement accueillies au sein du Foyer de vie « Celhaya » à Cambo-les-Bains et susceptibles d'intégrer le Foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » à Cambo-les-Bains ;

Considérant l'avis favorable émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine sur l'opportunité de la prise en charge proposée ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint Etat-Département n°2003.142.6 en date du 22 mai 2003 susvisé sont modifiées comme suit : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est accordée par anticipation et à titre transitoire dans les locaux du Foyer de vie « Celhaya » à Cambo-les-Bains, par diminution concomitante de 12 places dudit foyer.

Article 2 : Ces dispositions transitoires prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2004, et cesseront au terme de la construction du Foyer d'accueil médicalisé « Les Laminak » au plus tard le 31 décembre 2005.

Article 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du Foyer de vie « Celhaya », dans les conditions prévues par le décret n° 2003.1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Cambo-les-Bains, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2004.
Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le directeur général des services Jean-Noël HUMBERT
Miguel BREHIER

MEDECINS

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2004138-2 du 17 mai 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des

comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- Monsieur le Docteur YAIGRE Antoine, Médecin Généraliste Résidence Ste Engrâce - Place du Général de Gaulle - 64270 Salies-De-Béarn

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 Mai 2004
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
J.M.TOURANCHEAU

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2004132-11 du 4 mai 2004
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

A R R E T E

Article premier - Monsieur Louis Blazy, ancien maire de Mourenx, est nommé maire honoraire.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - rritoire de la commune d'Osse en Aspe

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004132-20 du 11 mai 2004, le dimanche 15 mai, le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux cotés de la déviation sur la section comprise entre le pont d'Osse en Aspe et l'ouvrage situé en aval sur le Gave d'Aspe entre 13 heures et 17 heures.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h sur la section précitée.

Le stationnement sera autorisé sur la partie non ouverte à la circulation située entre la chicanne et la butte d'Osse en Aspe.

L'accès à la zone de stationnement se fera sous le contrôle de l'association de l'Ecomusée de la Vallée d'Aspe

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'association de l'Ecomusée de la Vallée d'Aspe, Mairie, 64490 Sarrance.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Vincent

Arrêté préfectoral n° 2004131-8 du 10 mai 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040014 - AFFAIRE N° BB43154

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/4/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Vincent

Renforcement d'une partie du réseau aérien BT issu du P2 ST. Vincent.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/4/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 14

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire de Saint Vincent (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes & Transports,
M. JOUCREAU.

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 2004132-1 du 11 mai 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité;

Vu la demande présentée par M. Thierry COSTEDOAT, gérant de la SARL « Cabinet d'Ingénierie Stratégique pour la Sécurité » sise 19 rue du Golf à Billère (64140), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : La S.A.R.L. « Cabinet d'Ingénierie Stratégique pour la Sécurité » sise 19 rue du Golf à Billère (64140) est autorisée à exercer des activités de recherches privées.

Article 2 : Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers

Article 3 : L'arrêté n°2004-120-1 du 29 avril 2004 autorisant M. Thierry COSTEDOAT à exercer des activités de recherches privées est abrogé

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos dominical

Arrêté préfectoral n° 2004127-45 du 6 mai 2004
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

Vu la demande présentée le 9 février 2004 par Monsieur FUSTER Bernard, dirigeant un cabinet de kinésithérapie au sein du Centre de Thalassothérapie ATLANTHAL à Anglet, tendant à obtenir une dérogation pour que des salariés par roulement travaillent le dimanche matin de 9 heures à 13 heures compte tenu de la demande de la clientèle et de l'évolution vers des séjours de fin de semaine pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 novembre 2004,

Vu les consultations effectuées ;

Vu les avis favorables :

- de la Mairie d'Anglet ;
- du MEDEF Pays Basque ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque ;
- de l'Union départementale CFE-CGC

Vu l'absence d'avis :

- du syndicat FORCE OUVRIERE ;
- du syndicat CGT ;
- de la CFDT Pays Basque

Vu l'avis défavorable du syndicat CFTC ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Considérant que compte tenu de l'évolution avérée de la demande de la clientèle des centres de thalassothérapie et de l'augmentation de la fréquentation, le repos simultané des salariés le dimanche pourrait être préjudiciable au public,

Considérant que Monsieur FUSTER s'est engagé lorsque ses salariés travaillent le dimanche :

- à donner une récupération de 4 heures en plus du repos hebdomadaire ;
- à majorer de 30% le taux horaire de chaque heure travaillée le dimanche ;
- à assurer un roulement permettant à ses salariés d'avoir au moins un dimanche non travaillé sur quatre.

ARRETE

Article premier : Monsieur FUSTER Bernard, dirigeant un cabinet de kinésithérapie au sein du Centre de Thalassothérapie ATLANTHAL à Anglet est autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche matin de 9 heures à 13 heures pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 novembre 2004 ;

Article 2 : Monsieur FUSTER Bernard assurera à ses salariés les compensations sur lesquelles il s'est engagé :

- à donner une récupération de 4 heures en plus du repos hebdomadaire ;
- à majorer de 30% le taux horaire de chaque heure travaillée le dimanche ;
- à assurer un roulement permettant à ses salariés d'avoir au moins un dimanche sur quatre.

Article 3 : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle
F. LATARCHE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2004132-7 du 11 mai 2004
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2000 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Pau ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifié portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : circuit automobile, sise à Pau, présentée par M. le Maire de Pau ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 30 avril 2004 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée « circuit automobile de Pau ville » est homologuée.

Article 2 : l'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à

l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur, conformément aux trois plans suivants, annexés au présent arrêté :

- plan de situation de l'enceinte sportive et avec sa notice descriptive,
- plan d'aménagement de l'enceinte sportive,
- plan des tribunes.

Article 3 : les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouvertes au public que sous réserve de respecter l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en date du 7 juin 2000 susvisé.

Article 4 : en application de l'article 123-2 du code de la construction et de l'habitation susvisé, sont considérés comme faisant partie du personnel, les salariés permanents et les membres élus du comité directeur de l'ASAC Basco Béarnais.

Article 5 : l'enceinte sportive comprend différentes zones conformément aux plans ci annexés. L'organisateur est responsable du public admis dans l'enceinte quelque soit la zone considérée.

Article 6 : pour chaque manifestation, l'organisateur établit des documents différenciés autorisant l'accès à chacune des zones.

Lors de la demande d'autorisation l'organisateur déclare le nombre de laissez-passer délivré par catégorie (pilotes et personnel des écuries, journalistes et photographes, services techniques municipaux et autres prestataires, service d'ordre, services de secours, services incendie, commissaires et autres officiels, services de l'Etat, etc), hormis les spectateurs

Article 7 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 30 000.

Article 8 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 26 439.

Article 9 : La capacité d'accueil maximale est fixée à : 6 439.

- dans les tribunes fixes : 4 200
- dans les tribunes provisoires : 2 239.

Article 10 : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 20 000.

Article 11 : la capacité d'accueil maximale (places assises) se répartie ainsi :

- grande tribune : 4 200 - tribune provisoire Prost : 572
- tribune provisoire Gare : 108 - tribune provisoire Foch : 756
- tribune provisoire Palmeraie : 467 - tribune provisoire Pont Oscar : 148
- tribune provisoire Beaumont : 148
- podium « Palais Beaumont » : 20 emplacements fauteuils roulants
- podium « d'Artagnan » : 20 emplacements fauteuils roulants

Article 12 : 2 podiums permettant chacun l'accueil de 20 fauteuils roulants et de 20 accompagnateurs sont disposés en bordure du circuit aux lieux dits d'Artagnan et Palais Beaumont.

Une signalétique spécifique indique le cheminement pour atteindre ces emplacements.

Par ailleurs, sur demande à l'organisateur, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisés à se garer au « parc SERNAM ».

Article 13 : un plan de sécurité est établi par le préfet pour chaque type de manifestation, à partir des éléments fournis par l'organisateur.

Article 14 : l'organisateur est tenu de mettre à disposition du Préfet les locaux indispensables à la constitution d'un poste de commandement opérationnel de sécurité.

Article 15 : la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives est tenue informée pour avis de toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté.

Article 16 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive afin de faciliter les contrôles. Ce registre fera état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et vérifications.

Article 17 : l'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 18 : l'arrêté préfectoral 98-58 du 15 juin 1998 portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de Pau ville est abrogé.

Article 19 : le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrateurs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. le maire de Pau et à M. le président de l'ASAC Basco Béarnais, en tant qu'organisateur.

Fait à Pau le 11 mai 2004
P/Le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2004125-14 du 4 mai 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : fronton Belcenia, sise à Hendaye, présentée par M. le Maire;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 20 avril 2004 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Fronton Belcenia à Hendaye est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1500

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 940.

Article 4 : la capacité d'accueil est de 940 places ainsi réparties:

- dans les tribunes fixes : 920 places assises
- en bordure de l'aire de jeu : 20 places sont réservées pour les handicapés en fauteuil roulant.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : dans le hall d'accueil
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.
- un espace de stationnement réservé pour une ambulance doit être matérialisé devant l'entrée principale.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité dans le hall d'accueil

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 4 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2004127-41 du 6 mai 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 595 en date du 5 Juillet 2001 portant désignation des organisations syndicales agricoles à vocation générale, habilités à siéger au sein de certains organismes et de certaines commissions

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1182 du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002 - 114 - 15 du 24 Avril 2002 portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des Sections

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 Mars 2004

Vu les propositions de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs en date du 29 Octobre 2003 et du 26 Mars 2004

Vu les propositions de la Confédération Paysanne, en date du 25 Mars 2004

Vu les propositions de la Confédération Française des Travailleurs, (CFDT), en date du 05 Avril 2004

Vu les propositions de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole en date du 29 Avril 2004

Vu les propositions de l'Association Nationale des Industries Agro-alimentaires (ANIA), en date du 22 Mars 2004

Vu les propositions de la Caisse Départementale de Crédit Agricole Mutuel des Pyrénées-Atlantiques, en date du 16 Avril 2004

Vu les propositions du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole, en date du 27 Octobre 2003

Vu les propositions du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, en date du 08 Avril 2004

Vu les propositions de la Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest et du Conservatoire Régional d'Espaces naturels d'Aquitaine, en date du 22 Avril 2004 et du 08 Avril 2004

Vu les propositions de l'Union Fédérale des Consommateurs, en date du 08 Avril 2004

Vu les propositions de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 Mars 2004

Vu les propositions des Chambres de Commerce de Pau et Bayonne, en date du 18 Mars 2004 et du 19 Mars 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole est arrêtée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant,

- un président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES :

M. Marcel MIRANDE
de Claracq

M. Jean-Pierre GOITY
d'Ispoure

SUPPLÉANTS :

M. Jacques BERNE
d'Aubin

Mme Evelyne REVEL
de St Gladie

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

M Bernard LAYRE
de Caubios Loos

au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :

Jean-Louis LAFITAU
de Castéide Candau

SUPPLÉANTS :

Mme Claudine BOUDASSOU
d'Escoubès

M. Guy ESTRASSE
de Boumourt

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :

M. Guy DIRIBARNE
de Bardos

SUPPLÉANTS :

M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

M. Robert MONCADE
de Malaussanne

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE :

M. Jean-Michel ROGER
(Fromagerie des Chaumes)
à Jurançon

SUPPLÉANTS :

M. Hubert DE LAVAL
(laiterie Danone) d'Arros

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :

Alain PELUT de Gurmençon

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

M^{me}. Evelyne REVEL
de St Gladie

M. François LAVIGNE
de Mont Disse

SUPPLÉANTS

M. Pierre MENET de Momy

M. Guy ESTRASSE
de Boumourt

M. Jacques SALLABERRY
de Guiche

M. Arnaud AYCAGUER
de Domezain

M. Michel COLET
d'Urt

M. Edmond PRECHACQ
de Mont Disse

M. François LABORDE
d'Ousse

M. Alain CAZAUX
de Gan

M. Hubert MAJESTE
de Sedzère

M. Gabriel HUGHES
de Moncaup

M. Eric LARROZE
de Uzein

M. Eric MAZAIN
de Labastide Clairence

M. Thierry LEON
de Guiche

M. Nicolas BERNATAS
de Idron

– les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :

M. Jean-Paul DUHALDE
d'Ayherre

SUPLÉANTS :

M. Christian HARLOUCHET
d'Ahaxe

M. Michel BERHOCOIRIGOIN
de Gamarthe

M. Michel ERBIN
de Angous

M. Michel DANTIN
de Montaner

M. Jean MIALOCQ
de Lys

– les représentants des salariés des exploitations agricoles
proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE :

Jean-Romain TRESARRIEU
de Serres Castet

SUPLÉANTS :

M. Alix PALDUPLIN
de Arros Nay

– les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRES :

M. Alain SAINT MARTIN
d'Arrossès

SUPLÉANTS :

M. Pierre LAGUILHON
de Beuste

M. Dominique
SCHRAAUWERS de Lescar

M^{me} Lysiane ELICABE
d'Anglet

M. Jean-François IPUY
d'Hasparren

– les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :

M. Jean LAFITTE
d'Idaux Mendy

SUPLÉANTS :

Mlle Jacqueline LABEROU
de Limendous

M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

– les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :

Henri GUILHAMELOU
d'Abidos

SUPLÉANTS :

M. Jean-Louis LAFITTE
de Bidache

M. Pierre GAMBADE
de Jasses

– les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :

M. Raymond BASTA
de Arzacq

SUPLÉANTS :

M. Jean SEGUIER
d'Orthez

M. André BARRERE
de Buros

– les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE :

M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT
de l'Hôpital d'Orion

SUPLÉANTS :

M. René HEUGAS
d'Autevielle

M. Dominique BAZET
de Montaner

– les représentants d'associations de protection de la nature,
faune et flore :

TITULAIRES :

M^{me} CAZENAVE-PIARROT
Françoise de Bruges

SUPLÉANTS :

M. LAPORTE Thierry
de St Abit

M. VINCENT Denis
de Pau

Lucien CABANNE
de Pau

M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon

M. Jacques MAUHOURET
d'Artix

– les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE :

M. Henri GRANGE
de Pau

SUPLÉANTS :

M. Philippe PALLU
de Pau

M. Daniel PARENT
de Pau

– les représentants des consommateurs :

TITULAIRE :

M. Jacques TAUPIAC
de Pau

SUPLÉANTS :

M. Francis BROUSSES
de Billère

Mme Jany CAMPAGNOLLE
d'Aussevielle

– des personnes qualifiées en matière économique :

le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1182 du 30 Juillet 2001 susvisé portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et l'arrêté préfectoral N° 2002 – 114 - 15 du 24 Avril 2002 susvisé portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des Sections.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Renouvellement des sections de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
prévues par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999
d'orientation agricole**

Arrêté préfectoral n° 2004127-42 du 6 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion
d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à
R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 D 1183 du 30 Juillet 2001 portant renouvellement des Sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002 - 114 - 15 du 24 Avril 2002 portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des Sections

Vu les propositions des différents organismes pour le renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : Sont membres des trois sections placées sous la présidence de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

Article 2 : Sont appelés à siéger dans la Section I «Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » :

- les représentants au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Louis LAFITAU Candau de Castéide	M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès M. Guy ESTRASSE de Boumourt

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Guy DIRIBARNE de Bardos	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie M. Robert MONCADE de Malaussanne

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Michel ROGER (Fromagerie des Chaumes) à Jurançon	M. Alain DUVIGNAU (Fromagerie des Chaumes) à Jurançon

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Alain PELUT de Gurmençon	M. Pierre MENET de Momy M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse M. François LABORDE de Ousse M. Alain CAZAUX de Gan M. Guy ESTRASSE de Boumourt M. Arnaud AYCAGUER de Domezain M. Michel COLET de Urt M. Jacques SALLABERRY de Guiche M. Hubert MAJESTE de Sedzère M. M. Gabriel HUGHES de Moncaup M. Thierry LEON de Guiche M. Nicolas BERNATAS de Idron
M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain	
M ^{me} Evelyne REVEL de St Gladie	
M. François LAVIGNE d'Urcuit	
M. Eric LARROZE d'Uzein	
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence	

- les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre	M. Christian HARLOUCHET d'Ahaxe M. Michel BERHOCOIRIGOIN de Gamarthe M. Michel ERBIN de Angous M. Jean MIALOCQ de Lys

- les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Romain TRESARRIEU de Serres Castet	M. Alix PALDUPLIN de Arros Nay

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Alain SAINT MARTIN d'Arrossès	M. Pierre LAGUILHON de Beuste M. Dominique SCHRAAUWERS de Lescar M. Jean-François IPUY d'Hasparren

- les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy	Mlle Jacqueline LABEROU de Limendous M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

- les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :
M. Jean-Louis LAFITTE
de Bidache

SUPPLÉANTS :
M. Henri GUILHAMELOU
d'Abidos
M. Pierre GAMBADE
de Jasses

– les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :
M. Raymond BASTA
de Arzacq

SUPPLÉANTS :
M. Jean SEGUIER
d'Orthez
M. André BARRERE de Buros

– les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE :
M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT
de l'Hôpital d'Orion

SUPPLÉANTS :
M. René HEUGAS
d'Autevielle
M. Dominique BAZET
de Montaner

– les représentants d'associations de protection de la nature,
faune et flore :

TITULAIRES :
M^{me} CAZENAVE-PIARROT
Françoise de Bruges

SUPPLÉANTS :
M. LAPORTE Thierry
de St Abit
M. VINCENT Denis de Pau

M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon

SUPPLÉANTS :
M. Lucien CABANNE
de Pau
M. Jacques MAUHOURAT
d'Artix

– les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE :
M. Henri GRANGE de Pau

SUPPLÉANTS :
M. Philippe PALLU de Pau
M. Daniel PARENT de Pau

– les représentants des consommateurs :

TITULAIRE :
M. Jacques TAUPIAC de Pau

SUPPLÉANTS :
M. Francis BROUSSES
de Billère
Mme Jany CAMPAGNOLLE
d'Aussevielle

– des personnes qualifiées en matière économique :
le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 3 : Sont appelés à siéger dans la Section II « Agri-
culteurs en difficulté » :

– les représentants au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :
M. Jean-Louis LAFITAU Candau
de Castéide

SUPPLÉANTS :
M^{me} Claudine BOUDASSOU
d'Escoubès
M. Guy ESTRASSE
de Boumourt

– les représentants des activités de transformation des pro-
duits de l'agriculture :

- au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :
M. Robert MONCADE
de Malaussanne

SUPPLÉANTS :
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie
M. Guy DIRIBARNE
de Bardos

– les représentants de la Fédération Départementale des Syn-
dicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre
Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :
M. Alain PELUT
de Gurmençon

SUPPLÉANTS :
M. François LABORDE
d'Ousse
M. Guy ESTRASSE
de Boumourt
M. Jacques SALLABERRY
de Guiche
M. Michel COLET
d'Urt
M. Edmond PRECHACQ
de Mont Disse
M. Arnaud AYCAGUER
de Domezain
M. Pierre MENET de
Momy
M. Alain CAZAUX
de Gan
M. Hubert MAJESTE
de Sedzère
M. Eric LARROZE
de Uzein
M. Thierry LEON
de Guiche
M. Nicolas BERNATAS
de Idron

– les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :
M. Christian HARLOUCHET
d'Ahaxe

SUPPLÉANTS :
M. Jean-Paul DUHALDE
d'Ayherre
M. Michel BERHOCOIRIGOIN
de Gamarthe
M. Michel DANTIN
de Montaner
M. Jean MIALOCQ
de Lys

– les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :
M. Jean LAFITTE
d'Idaux Mendy

SUPPLÉANTS :
Mlle Jacqueline LABEROU
de Limendous
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

– les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :
M. Jean-Louis LAFITTE
de Bidache

SUPPLÉANTS :
M. Henri GUILHAMELOU
d'Abidos
M. Pierre GAMBADE
de Jasses

– les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :
M. Raymond BASTA
de Arzacq

SUPPLÉANTS :
M. Jean SEGUIER
d'Orthez
M. André BARRERE
de Buros

– les représentants d'associations de protection de la nature,
faune et flore :

TITULAIRES :

M. Jacques MAUHOURET
d'Artix

SUPLÉANTS :

M. Lucien CABANNE
de Pau
M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon

- des personnes qualifiées en matière économique :
 - le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
 - le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 4 : Sont appelés à siéger dans la Section III « Contrats d'Agriculture Durable » :

- un président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou son représentant
- les représentants au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :

M. Jean-Louis LAFITAU Candau
de Castéide

SUPLÉANTS :

Mme Claudine BOUDASSOU
d'Escoubès
M. Guy ESTRADÉ
de Boumourt

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :

M. Robert MONCADE
de Malaussanne

SUPLÉANTS :

M. Guy DIRIBARNE
de Bardos
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE :

M. Hubert DE LAVAL
(laiterie Danone) d'Arros

SUPLÉANTS :

M. Alain DUVIGNAU
(Fromagerie des Chaumes)
à Jurançon

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :

M. Alain PELUT
de Gurmençon

SUPLÉANTS

M. Guy ESTRADÉ
de Boumourt
M. José COURADES
d'Asson

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

M. Arnaud AYCAGUER
de Domezain
M. Michel COLET
d'Urt

M. Henri BIES PERE
de Montaner

M. Jacques SALLABERRY
de Guiche
M. François LAVIGNE

d'Urçuit

M. Edmond PRECHACQ
de Mont Disse

M. François LABORDE
d'Ousse
M. Alain CAZAUX de Gan

Nicolas BERNATAS
de Idron

M. Hubert MAJESTE
de Sedzère
M. Eric LARROZE de Uzein

M. Thierry LEON
de Guiche

M. Eric MAZAIN
de Labastide Clairence
M. Gabriel HUGHES
de Moncaup

- les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :

M. Panpi SAINTE MARIE
de Lantabat

SUPLÉANTS :

M. Christian HARLOUCHET
d'Ahaxe
M. Jean-Paul DUHALDE
d'Ayherre

M. Jean MIALOCQ
de Lys

M. Michel ERBIN
de Angous
Michel DANTIN
de Montaner

- les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE :

M. Jean-Romain TRESARRIEU
de Serres Castet

SUPLÉANTS :

M. Alix PALDUPLIN
de Arros Nay

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRES :

M. Alain SAINT MARTIN
d'Arrossès

SUPLÉANTS :

M. Pierre LAGUILHON
de Beuste
M. Dominique
SCHRAAUWERS
de Lescar

M. Jean-Marie BERCKMANS
de Bayonne

M. Jean-François IPUY
d'Hasparren

- les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :

M. Jean LAFITTE
d'Idaux Mendy

SUPLÉANTS :

Mlle Jacqueline LABEROU
de Limendous
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

- les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :

M. Jean-Louis LAFITTE
de Bidache

SUPLÉANTS :

M. Henri GUILHAMELOU
d'Abidos
M. Pierre GAMBADE
de Jasses

- les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :

M. Raymond BASTA
de Arzacq

SUPLÉANTS :

M. Jean SEGUIER
d'Orthez
M. André BARRERE
de Buros

- les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE :

M. Jean-Marie LAVIE
CAMBOT de l'Hôpital d'Orion

SUPLÉANTS :

M. René HEUGAS
d'Autevielle
M. Dominique BAZET
de Montaner

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRES :

M. Thierry LAPORTE
de St Abit

SUPLÉANTS :

Mme Françoise CAZENAVE-
PIARROT de Bruges
M. Denis VINCENT
de Pau

M. Lucien CABANNE
de Pau

M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon

M. Jacques MAUHOURAT
d'Artix

– les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE :

M. Henri GRANGE
de Pau

SUPPLÉANTS :

M. Philippe PALLU
de Pau

M. Daniel PARENT
de Pau

– des personnes qualifiées en matière économique :

- le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
- le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1182 du 30 Juillet 2001 susvisé portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et l'arrêté préfectoral N° 2002 – 114 - 15 du 24 Avril 2002 susvisé portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des Sections.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 2004131-9 du 10 mai 2004
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de l'Union des métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule et de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

I - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement

A - 1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

. Représentants des Hôteliers et des Restaurateurs

MEMBRES TITULAIRES

- M. Philippe COY, Co-Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M^{me} Chantal TERRENEGRE, Vice-Présidente des Hôteliers - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean FORASTÉ, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M. Jean-Pierre PAROIX, Vice-Président des Restaurateurs - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Serge PERRONE, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn - Soule
- M. Jean-Baptiste FAGOAGA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean-Jacques LARZABAL, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

. Représentant des Agents Immobiliers

MEMBRES TITULAIRES

- M. Robert PARDO, Président de la Chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier des Pyrénées-Atlantiques - Béarn
- M^{me} Agnès POUZACQ, Présidente de la Commission Locations Vacances de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M^{me} Hélène BARROT, Adour Piot Immobilier à Pau
- M. Jean-Luc LAMARQUE, Commission Locations Vacances de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque

B - 2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

. Représentants des Gestionnaires d'Hébergements Classés, dont un représentant des Hôteliers

MEMBRES TITULAIRES

- M. Philippe COY, Co-Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Francis ETCHEBERRY, Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Pays Basque
- M. Jean-François ARRIETA, SEFISO Aquitaine
- M^{me} Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean-Marie LATCHERE, Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Béarn
- M. Jean-Michel ZALEWSKI, Résidence Orion, (Résidence de Tourisme)

– M. André MESQUIDA, Directeur du V.V.F. Canterelle
« Untxin » à Urrugne

. *Représentant des Agents Immobiliers et Administrateurs de Biens*

MEMBRES TITULAIRES

- M. Robert PARDO, Président de la Chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier des Pyrénées-Atlantiques - Béarn
- M^{me} Agnès POUZACQ, Présidente de la Commission Locations Vacances de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M^{me} Hélène BARROT, Adour Piot Immobilier à Pau
- M. Jean-Luc LAMARQUE, Commission Locations Vacances de la Chambre FNAIM de l'Immobilier du Pays-Basque

C - 3^{me} formation, compétente en matière de projets d'établissement hôteliers

. *Représentants des Hôteliers*

MEMBRES TITULAIRES

- M. Philippe COY, Co-Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M^{me} Chantal TERRENEGRE, Vice-Présidente des Hôteliers - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean FORASTÉ, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M. Jean-Pierre PAROIX, Vice-Président des Restaurateurs - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Serge PERRONE, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn - Soule
- M. Jean-Baptiste FAGOAGA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean-Jacques LARZABAL, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste jointe en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 10 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2004128-8 du 7 mai 2004
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-73 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean De Luz modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-86-3 du 26 mars 2004;

Vu l'arrêté n°2004-86-4 du 26 mars 2004 nommant M. Jean-Jacques BERISTRAN régisseur et Mademoiselle Maïté ROJAS suppléante

Considérant que par courrier du 8 avril 2004, M. le Maire de Saint Jean de Luz signale qu'une erreur s'est glissée dans la désignation de la suppléante et qu'il convient de remplacer M^{lle} ROJAS par M^{lle} Laurence GRENADOU

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté n°2004-86-4 du 26 mars 2004 est modifié comme suit :

« Mademoiselle Laurence GRENADOU, est désignée suppléante. »

Article 2 : les fonctions du régisseur et de sa suppléante prendront effet au 1^{er} mai 2004

Article 3^o : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean De Luz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nomination d'un sous-régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2004128-9 du 7 mai 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-27-73 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean De Luz modifié par l'arrêté n° 2004-86-3 du 26 mars 2004

Vu l'arrêté n° 2004-86-5 du 26 mars 2004 désignant M^{lle} Laurence GRENADOU en qualité de sous régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean de Luz

Considérant que par courrier du 8 avril 2004, M. le Maire de Saint Jean de Luz signale qu'une erreur s'est glissée dans la désignation du sous régisseur et qu'il convient donc de remplacer M^{lle} GRENADOU par M^{lle} Maïté ROJAS

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-86-5 du 26 mars 2004 est ainsi modifié :

– Mademoiselle Maïté ROJAS est nommée sous-régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route. Sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BERISTAIN

Le sous régisseur de recettes intégrera hebdomadairement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur auprès de la police municipale de Saint Jean de Luz

Le sous régisseur de recettes est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 2 : Mademoiselle Maïté ROJAS exercera ses fonctions de sous régisseur à compter du 1^{er} mai 2004.

Article 3: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean De Luz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAUX COMMUNAUX

Extension du cimetière et ouverture d'un premier tronçon de voie commune de Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 200493-16 du 2 avril 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 déclarant d'utilité publique l'extension du cimetière et l'ouverture d'un premier tronçon de voie ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu la lettre du 3 février 2004 de M. le Maire de Soumoulou sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit de la commune de Soumoulou, le bien immobilier figurant sur les plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Soumoulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Aménagement d'un parking et réalisation d'une rue à sens unique commune d'Esquiule

Arrêté préfectoral n° 2004133-7 du 12 mai 2004

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire d'Esquiule en date du 30 avril 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement d'un parking et de réalisation d'une rue à sens unique à Esquiule est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune d'Esquiule est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Esquiule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 12 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRES

Réquisition du docteur TICOULET vétérinaire sanitaire à Saint Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004120-14 du 29 avril 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs TICOULET, CARSUZAA, THION, SOUBIE à Saint Palais, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur TICOULET vétérinaire sanitaire Saint Palais, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 271 063 MENDILAHATXU Arnaud 64 Iholdy

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur TICOULET pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur DAVID vétérinaire sanitaire
à Ustaritz pour l'exécution d'actes relevant
de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004120-15 du 29 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R.* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs DAVID, ETIENNE, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces

objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur DAVID Delphine vétérinaire sanitaire Ustaritz, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 558 052 DOUSSEN Maurice à 64 Villefranque

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur DAVID Delphine pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur POEYDEBAT
vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port
pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice
du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004120-16 du 29 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs POEYDEBAT, BISCAICHIPY, GARCIA HERIZ, ZOZAYA, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied De Port, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 124 018 ELICECHE Raphaël 64 Bidarray

N° EDE : 64 218 026 BISCAICHIPY Pierre 64 Osses

N° EDE : 64 436 028 CURUTCHAGUE Jean à Osses

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur POEYDEBAT pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition du docteur CAMBLONG vétérinaire sanitaire à Hasparren pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004120-17 du 29 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CAMBLONG, HERIZ, SORHOUE, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur CAMBLONG vétérinaire sanitaire à Hasparren, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 489 025 NARP André 64 St Martin d'Arberoue

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur CAMBLONG pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition du docteur RICHARD vétérinaire sanitaire à Arudy pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004120-18 du 29 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs RICHARD, NOVELLA, MARTINAUD, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur RICHARD Benoît vétérinaire sanitaire Arudy, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 261 030 MIRAMON Eric 64 Herrere

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur RICHARD Benoît pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des techniciens de laboratoire

Arrêté préfectoral n° 2004132-4 du 11 mai 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de PAU des 5 mars et 6 mai 2004;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de PAU du 26 avril 2004 ;

A R R E T E

Article premier : Un concours réservé pour l'accès au grade de technicien de la laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste .

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents .

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le cachet de la poste faisant foi ; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
P/Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
l'inspectrice des affaires sanitaires et sociales
M. TACHOUERES

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers

Arrêté préfectoral n° 2004132-5 du 11 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale , notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 , portant statuts particuliers des infirmiers de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de Pau des 5 mars et 6 mai 2004;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Pau du 26 avril 2004 ;

A R R E T E

Article premier : Un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste .

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents .

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le cachet de la poste faisant foi ; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
P/Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
l'inspectrice des affaires sanitaires et sociales
M. TACHOUERES

**Ouverture d'un concours réservé
pour l'accès au corps des secrétaires médicaux**

—
Arrêté préfectoral n° 2004132-6 du 11 mai 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque des 26 janvier et 3 avril 2004 ;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de Pau des 5 mars et 6 mai 2004;

Vu l'avis des comités techniques d'établissements des Centres Hospitaliers de Pau et de la Côte basque des 26 avril et 12 février 2004 ;

A R R E T E

Article premier : Un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir quatre postes dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 2 postes
- Centre Hospitalier de Pau : 2 postes

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives

compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A,B, C ou D) ;

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents . Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001.1340 du 28 décembre 2001.

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai de un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'interne Jacques Loëb B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
P/Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
l'inspectrice des affaires sanitaires et sociales
M. TACHOUERES

PHARMACIE

**Autorisation de transfert d'officine de pharmacie -
Licence n° 487**

—
Arrêté préfectoral n° 2004127-38 du 6 mai 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par la société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT qui exploite l'officine de pharmacie à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N° 1, chemin de Sanguinat pour un nouveau local situé à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N° 8, chemin de Sanguinat ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 24 mars 2004 ;

Considérant que le projet de transfert se situe dans le même centre commercial, à quelque mètres du local actuel et qu'il a vocation à desservir la même population ;

Considérant que le quartier d'accueil reste le même ;

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

ARRETE

Article premier : La société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N° 8, chemin de Sanguinat ;

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 425 accordée par arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 à Madame Jacqueline MELOT.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à la société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n° 487

—
Arrêté préfectoral n° 2004127-39 du 6 mai 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par la société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT qui exploite l'officine de pharmacie à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N° 1, chemin de Sanguinat pour un nouveau local situé à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N° 8, chemin de Sanguinat ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 24 mars 2004 ;

Considérant que le projet de transfert se situe dans le même centre commercial, à quelque mètres du local actuel et qu'il a vocation à desservir la même population ;

Considérant que le quartier d'accueil reste le même ;

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

ARRETE

Article premier : La société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N° 8, chemin de Sanguinat ;

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n°425 accordée par arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 à Madame Jacqueline MELOT.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à la société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - licence n°487

Arrêté préfectoral n° 2004127-40 du 6 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par la société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT qui exploite l'officine de pharmacie à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N°1, chemin de Sanguinat pour un nouveau local situé à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N°8, chemin de Sanguinat ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 24 mars 2004 ;

Considérant que le projet de transfert se situe dans le même centre commercial, à quelque mètres du local actuel et qu'il a vocation à desservir la même population ;

Considérant que le quartier d'accueil reste le même ;

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

ARRETE

Article premier : La société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Bayonne, galerie commerciale du centre Leclerc, Lot N°8, chemin de Sanguinat ;

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n°425 accordée par arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 à Madame Jacqueline MELOT.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à la société en nom collectif de Mesdames Nathalie CAILLABET et Karine PLUMAT pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE



INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Libre circulation des ressortissants français sur le territoire des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne, sur présentation de leur carte d'identité.

Circulaire préfectorale n° 2004132-3 du 11 mai 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Le 1^{er} mai 2004, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque, la Hongrie, Malte et Chypre ont intégré l'Union européenne.

A partir de cette date, les ressortissants des Etats membres, y compris les ressortissants des dix nouveaux Etats membres, peuvent entrer et circuler librement sur l'ensemble du territoire ainsi élargi de l'Union européenne, qu'ils soient détenteurs d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité.

En conséquence, au 1^{er} mai 2004, ces nouvelles dispositions s'appliquent aussi aux ressortissants français. Ils peuvent entrer et circuler sur le territoire des dix nouveaux Etats membres sous couvert de leur carte nationale d'identité.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès des agents de votre mairie chargés de recevoir les demandes de carte nationale d'identité et de passeport, afin qu'ils puissent renseigner utilement les usagers.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

LOUVIE SOUBIRON :

M. Emile LANTIAT a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire. (n° 2004138-3)

LONS :

M. Nicolas PATRIARCHE remplace M^{me} Véronique PELLETIER, conseillère municipale décédée. (n° 2004138-4)

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens

Centre hospitalier Charles Perrens - Bordeaux

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (filiale infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 8 juin 2004. (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Le Directeur des ressources
humaines et des relations sociales,
F. SADLAN

Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au

Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir sept postes (filiale infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 8 juin 2004 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Le Directeur des ressources
humaines et des relations sociales,
F. SADRAN

Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'infirmiers territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mai 2004, un concours externe pour le recrutement d'Infirmiers Territoriaux (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

EPREUVES :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité se déroulera le MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2004 à PAU.

NOMBRE DE POSTES :

- 3 postes.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 • libellée à vos nom et adresse du VENDREDI 25 JUIIN 2004 au MERCREDI 18 AOUT 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 26 AOUT 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de puéricultrices territoriales

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mai 2004, un concours externe pour le recrutement de PUE-RICULTRICES TERRITORIALES (femme ou homme) est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

EPREUVES :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité se déroulera le MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2004 à Pau.

NOMBRE DE POSTES :

- 10 postes.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 • libellée à vos nom et adresse du VENDREDI 25 JUIN 2004 au MERCREDI 18 AOUT 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes – Immeuble « Les Violettes » 1, rue Bellocq – BP 3 – 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 26 AOUT 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

COMMISSION**Commission départementale d'équipement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 7 mai 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Elizabeth PICHOT agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de la création d'un magasin de meubles et décoration de 1976 m² de surface de vente à l enseigne FLY, Rue des Entrepreneurs à Billère.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons et à la mairie de Billère. (n° 2004128-10)

Réunie le 7 mai 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Nicole BELIT agissant en qualité de promoteur en vue de :

- l'extension d'un magasin spécialisé audio, vidéo, librairie à l'enseigne "Espace Culturel" de 545 m² de surface de vente, ce qui porte la surface de vente totale à 2265 m² ;
- l'extension d'une galerie marchande de 1453 m² de surface de vente, ce qui porte la surface de vente totale à 2583 m², centre commercial "LECLERC", Avenue Louis Sallénave à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 2004128-11)

Réunie le 7 mai 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Alain BOUCHET agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un supermarché de 901 m² de surface de vente à l'enseigne LIDL, Rue de Behobie à Hendaye.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Hendaye. (n° 2004128-12)

ASSOCIATIONS**Association syndicale libre
du lotissement Maribel à Bidart**

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'association syndicale libre du lotissement Maribel a été créée par Assemblée Générale Constitutive du 10 février 2004.

L'objet de cette association est de gérer les parties communes et les installations d'intérêt commun du lotissement Maribel situé rue Maurice-Pierre à Bidart.

Le bureau est composé de :

Directeur : Monsieur Jean-Yves ROBERT, Villa La Contresta, 64210 Bidart ;

Directeur adjoint : Monsieur Mike Mc NEIL, Napali Quiksilver, BP 119, 64500 Saint-Jean-De-Luz Cedex.

Trésorier : Madame Martine HERRADOR, 14, lotissement Hiri Artea, 64210 Bidart.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Directeur.

**Association syndicale libre du lotissement dénommé
« La Villefranche VIII » à Gan**

Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement dénommé « La Villefranche VIII » ont été déposés au rang des minutes de Maître Jean-Michel LATOUR, notaire à Pau le 8 avril 2002. L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale en date du 10 mars 2004 en l'étude de Maître LATOUR, étant ici précisé que l'acquisition d'un lot dans le lotissement emporte de plein droit l'adhésion à ladite association syndicale. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Objet : Conformément à l'article R 315-8b, l'association syndicale a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une

personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale et la surveillance générale du lotissement.

Mode d'administration de l'association syndicale libre : une assemblée générale qui se compose de tous les propriétaires des lots constructibles, laquelle nomme le syndicat de l'administration.

Le syndicat, composé de trois membres élus pour trois ans rééligibles, administre l'association syndicale, désigne le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association syndicale vis-à-vis des tiers.

Pouvoirs du syndicat : Le syndicat fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale et fait exécuter les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite du budget voté par l'assemblée générale. Il approuve les marchés. Il établit le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'entretien de chaque année pour le soumettre à l'assemblée générale. Il commande l'exécution de tous les travaux urgents, il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association. Il procède auprès des propriétaires à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association.

Clauses essentielles des statuts : Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et les délibérations du syndicat sont prises à la majorité.

Association syndicale libre du lotissement « Les Hameaux de Semisens » à Saint-Vincent-de-Tyrosse

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marion COYOLA, notaire à Saint-Vincent-De-Tyrosse le 16 juillet 2003, ont été déposés les statuts de l'Association Syndicale Libre devant grouper tous les propriétaires des terrains dépendant du lotissement « Les Hameaux De Semisens » réalisé à Saint-Vincent-De-Tyrosse chez la Société ALPIA dont le siège est à Anglet, 47, allées Aguilera. Cette association est régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par ses statuts.

Elle a pour objet, la gestion et l'entretien dès leur mise en service des biens communs à tous les propriétaires, constituant des éléments d'équipement, du lotissement et compris dans son périmètre, notamment, voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux.

- l'acquisition desdits biens et de tous autres qui pourraient être utiles ou nécessaires pour les besoins communs,
- la cession éventuelle des biens acquis à toutes personnes morales de droit public,

- la création de tous éléments d'équipements nouveaux,
- le contrôle de l'application des documents à caractère réglementaire ou contractuel régissant le lotissement,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle,
- la police des biens communs pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,
- et d'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant à l'objet ci-dessus défini, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association est fixé 47, allée d'Aguilera, 64600 Anglet, domicile du directeur provisoire la société Alpia. Il sera transféré automatiquement aux domiciles des directeurs successifs.

Sous l'article 1er des statuts, il a été indiqué que l'association existerait dès la vente du 1er lot.

La signature du 1er acte authentique étant intervenue en l'Etude de Maître Marion COYOLA, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 16 juillet 2003, l'association s'est trouvée définitivement constituée à cette date.

Association syndicale libre lotissement « De Buron » à Pontacq

Il a été constitué une Association Syndicale Libre, aux termes d'un acte reçu par Maître Raphaël TACHOT, notaire associé à Pontacq, le 17 juillet 2003, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Association syndicale libre du lotissement « De Buron » ;

Objet : L'association a pour objet conformément à l'article R 315-8b du Code de l'Urbanisme, l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

L'association syndicale conservera la propriété des ouvrages qui n'auraient pas été remis à la personne morale de droit public.

Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

Siège : Pontacq (64350), lotissement « De Buron » .

Association foncière urbaine libre du 31 rue d'Espagne à Bayonne

Il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre, régie par la Loi du 21 juin 1865 et les textes

subséquents, le décret du 18 décembre 1927, les articles L 322-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et par ses statuts, aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand LACOURTE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « LACOURTE & ASSOCIES NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS 16^e, 54, avenue Victor-Hugo, le 20 décembre 1999.

Cette association présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Association foncière urbaine libre du 31 rue d'Espagne à Bayonne

Objet : La conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble sis à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), 31, rue d'Espagne et 4, rue Sabaterie (lots 3 à 6, 101 à 110).

Siège social : 31 rue d'Espagne à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Durée : jusqu'au 31 janvier 2012.

Association syndicale libre des acquéreurs du lotissement « Le Chapelie » à Sauvagnon (64230)

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Le Chapelie » à Sauvagnon (64230) suivant acte reçu par Maître Alain CABAL, le 25 mars 2004, enregistré à Pau-Nord, le 5 avril 2004, bord. 390, n°2.

Un extrait des statuts de l'association approuvés par ladite assemblée générale est ci-dessous reporté :

Article 1 – CONSTITUTION

En application de l'article R 315-8 du Code de l'Urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots du lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre, constituée dans les termes des lois du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Article 2 – OBJET

2.01 L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. L'association syndicale conservera la propriété des ouvrages qui n'auraient pas été remis à la personne morale de droit public. Elle aura également, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

Article 4 – ASSEMBLEE GENERALE

4.01 L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'un ou plusieurs lots.

Article 5 – LE SYNDICAT

5.01 L'association syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

5.02 Les syndics sont élus pour trois ans et rééligibles.

5.03 Le Syndicat se réunit sous la présidence du directeur, au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

5.04 Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

5.05 Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

5.11 Il vote le budget annuel, dresse l'état de répartition et chaque année, le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association.

5.12 Il autorise toutes actions devant les tribunaux.

Article 6 – LE DIRECTEUR

6.01 Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Dans ledit acte du 25 mars 2004, ont été désignés comme membres du syndicat :

- M. MOSER, directeur,
- M. MOKHFI, directeur adjoint,
- M^{me} ROSSO, secrétaire,
- M. GAILLARD, trésorier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - 1 AQU 470

Décision régionale du 27 avril 2004
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise « Allo Services Plus » 19 boulevard Recteur Jean Sarrailh – 64000 Pau

DECIDE

Article premier L'entreprise « Allo Services Plus » 19 boulevard Recteur Jean Sarrailh – 64000 PAU est agréé au

titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Jardinage,
- Entretien espaces verts
- Courses et livraison à domicile
- Lavage de vitres

qui seront effectuées à titre de prestataire

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur Adjoint : Jean LASSORT

**Agrément initial simple au titre des emplois
de services aux particuliers - 1 AQU 475**

—
Décision régionale du 18 mai 2004
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'Association A.D.M.R. Les Berges du Gave – 8, rue de la Victoire – 64320 Bizanos

DECIDE

Article premier L' Association . A.D.M.R. Les Berges du Gave – 8, rue de la Victoire – 64320 Bizanos est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Ménage,	Garde d'enfants de 3 ans et plus
Repassage,	Petits travaux de jardinage
Préparation des repas	

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2004

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur Adjoint : Jean LASSORT

